



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **647**/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du treize juillet deux mille vingt-trois,
Vu la demande de l'Entreprise FRANC-ELEC reçue le trente et un juillet deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 391 / 2023 du premier août deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis N° 245 / 2023 du **01 / 08** / de la Direction Générale des Services Techniques.

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de la dépose définitive de câbles Télécoms, il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement**,

ARRÊTE

Art. 1. - La **circulation** se fait par alternat manuel ou avec feux tricolores sur les **voies suivantes** :

- ▶ RN5, du PR 1+200 au PR 2+480 (Hors Agglo)
- du PR 2+480 au PR 2+680, portion comprise entre le rond point de la Palissade et le chemin Kerveguen (En Agglo)
- ▶ Rue du Professeur Henri Lapierre au droit du chantier
- ▶ Rue Lambert au droit du chantier
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergés au droit du chantier

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi premier août deux mille vingt trois au vendredi premier septembre deux mille vingt trois de vingt heures à cinq heures. (TRAVAUX DE NUIT).

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise FRANC-ELEC

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise FRANC-ELEC SUD après les travaux.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise FRANC-ELEC .

Fait à Saint-Louis, le 01 AOUT 2023

Pour la Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services Techniques


Monsieur Laurent ROBERT



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise FRANC-ELEC
- Service communication
- Direction des Routes : M. Alain PAYET
- DGST : M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité la véracité exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire) L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait valoir une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative